

Arrêt

n° 287 222 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT *locum tenens* Mes D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, arabe et de religion musulmane. Vous êtes originaire d'Annaba en Algérie.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déclarez être attiré par les hommes depuis votre enfance.

Vous avez votre première relation sexuelle avec un garçon à 12 ans et prenez conscience de votre homosexualité vers 19 ans. Vous rencontrez vers 2013 un jeune homme avec lequel vous entretenez une relation sentimentale pendant deux ans.

En 2015, alors que vous l'attendez à un rendez-vous, vous êtes agressé par l'un de ses oncles avec lequel il réside. Vous êtes hospitalisé quelques jours et n'avez plus de nouvelles de votre compagnon pendant un an. Pendant cette année, ses oncles harcèlent et menacent votre sœur et l'un de vos frères qui résident au domicile familial. Vous-même, pour échapper aux dits oncles prenez la fuite et dormez dans des chantiers où vous travaillez comme entrepreneur (vous êtes plombier de formation) dans les environs d'Annaba.

Vers 2016-2017, votre compagnon vous recontacte pour vous fixer un nouveau rendez-vous et vous renouveler sa flamme. Alors que vous l'attendez au rendez-vous, vous vous faites à nouveau agresser par un de ses oncles. Vous êtes à nouveau hospitalisé. A votre sortie de l'hôpital, vous restez à Annaba sur des chantiers jusqu'à ce que vous quittiez le pays illégalement en canot à moteur pour l'Italie où vous restez deux ou trois jours avant de rejoindre la Belgique en camion.

Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 05 mars 2019.

Le 21/01/2022, vous êtes écroué à la prison de Namur pour des faits de vol simple afin d'exécuter votre condamnation de 6 mois prononcée par le Tribunal Correctionnel de Gand.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, vos déclarations successives, que ce soit d'initiative ou sur invitation du CGRA, concernant votre orientation sexuelle ne rendent pas compte d'un sentiment de vécu.

Ainsi, le CGRA ne comprend pas comment vous arriviez concrètement à faire des rencontres avec des hommes qui avaient la même orientation sexuelle que vous.

Ainsi, invité à nous dire si vous aviez été sur des sites de rencontre vous répondez : « Quels sites ? je ne sais pas mais j'approfondis » (Notes de l'entretien personnel du 26/08/2021 (NEP 1) p.12) ou encore, invité à nous dire si vous avez eu des relations avec des personnes sur internet, vous répondez « j'ai fait la connaissance de quelqu'un mais pas au point d'avoir des relations » (NEP 1 p.12) et vous n'êtes pas en mesure de citer des noms de sites de rencontre pour homosexuels (NEP 1 p.13).

De même, depuis que vous êtes arrivé en Belgique en 2018, alors que vous auriez pu vivre votre homosexualité sans crainte, invité à nous raconter comment vous vivez votre orientation sexuelle, vous vous contentez de dire « De temps en temps à Bruxelles je sors, il y a des clubs, j'essaie de trouver mais je ne trouve rien » (NEP 1, p12). Autant de réponses vagues et lapidaires qui ne rendent compte d'aucun sentiment de vécu.

Dans le même registre, interrogé sur des endroits en Algérie où des homosexuels pourraient se rencontrer (clandestinement), vous répondez « non moi je n'ai jamais été dans ce genre d'endroit » et précisez, sur invitation du CGRA, que vous ne connaissez pas des endroits de ce type (NEP 1 p.13).

Dans ce contexte, si vous n'alliez ni dans des endroits fréquentés par des personnes homosexuelles ni sur des sites de rencontre spécialisés, le CGRA s'interroge sur la manière dont vous pouviez faire des rencontres.

A ce sujet, vos explications relatives à la façon dont vous rencontraiez des partenaires d'un soir dans les bars sont contradictoires et peu convaincantes. Ainsi, vous dites, lors de votre premier entretien, que c'était plutôt des hommes qui vous faisaient des avances (NEP 1 p.13) ; pour dire, lors de votre second entretien, que c'est vous qui preniez l'initiative (Notes de l'entretien personnel du 15/02/2022 (NEP 2) p.7).

De même vous n'arrivez pas expliquer de manière convaincante comment vous étiez amené à savoir que ces personnes que vous rencontraiez dans des bars avaient la même orientation sexuelle que vous puisque ces bars n'étaient pas fréquentés par des personnes homosexuelles en particulier. A cet égard, vous dites : « on s'asseyait pour boire ensemble, parfois c'est moi qui payais la boisson et si la personne était d'accord on le faisait et sinon on passait à autre chose » (NEP 2 p.7) ce qui ne nous éclaire pas sur la manière dont vous arriviez à vous identifier vous et la personne en question comme personnes ayant les mêmes orientations sexuelles.

Vous dites aussi que vous avez eu votre première relation homosexuelle à 12 ans mais que vous prenez conscience de votre orientation sexuelle seulement vers 19 ou 20 ans (NEP 1 p.13). Ce laps de temps nous paraît étonnamment long et ce d'autant plus que, pendant ce laps de temps, vous avez eu d'autres relations intimes exclusivement avec des hommes puisque vous dites que vous n'avez jamais été attiré par les femmes (NEP 1 p.8).

Invité alors à nous expliquer ce que vous avez ressenti quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez de manière lapidaire et laconique en déclarant : « je me sentais différent, j'étais mal, j'aurais voulu être comme tout le monde et vivre une vie normale » (NEP 1 p.5) sans donner plus d'explication.

Notons ensuite des imprécisions et des invraisemblances dans votre récit.

Ainsi, concernant votre compagnon, vous ne donnez que très peu d'informations et notamment n'êtes pas en mesure de dire en quelle année d'études à l'université il était ou quelles études universitaires il poursuivait (NEP 2 p.4) ; alors que vous auriez entretenu une relation suivie avec lui pendant deux ans vous voyant fréquemment (NEP 1 p.9).

De même, vous ne connaissez les noms d'aucun de ses 4 oncles (NEP 2 p.8). Cette lacune est d'autant plus étonnante que votre compagnon vivait chez eux, qu'il vous les présentait comme étant des personnes conservatrices faisant obstacle à votre relation sentimentale et que vous auriez été victime de deux agressions graves de la part de deux d'entre eux.

En outre, vous dites, lors de votre second entretien, que vous avez été agressé la seconde fois en 2016-2017. Invité alors à être plus précis, vous répondez : « je ne sais pas vous dire, je suis perturbé, démolé » (NEP 2 p.13). Vous n'êtes pas plus précis concernant votre première agression que vous situez en 2015 « fin ou milieu » (NEP 2 p.9).

Ces imprécisions sont d'autant plus étonnantes qu'il s'agit de faits graves, et marquants suite auxquels vous dites avoir été longuement hospitalisé.

Il est également étonnant que votre compagnon avec lequel vous entretenez une relation amoureuse depuis 2 ans ne vous donne plus signe de vie pendant un an après la première agression. Vous n'avancez aucune explication à cet égard (NEP 2 p.10).

De plus, force est de constater d'importantes contradictions entre vos déclarations successives devant les instances de l'asile.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous dites que, suite à votre seconde agression, vous vivez à Béjaïa « qui se trouve à 200 ou 300 km » de votre ville, Annaba (NEP 1 p.11). Or, lors de votre second entretien personnel, vous dites que vous êtes resté pendant tout ce temps à Annaba mis à part une semaine à Alger (NEP 2 p.12 et 13.).

De même, invité à nous dire si votre famille est informée de votre homosexualité vous répondez par la négative et dites que les oncles de votre compagnon ne l'en ont pas informée (NEP 1 p.10) ; alors que, lors de votre second entretien au CGRA, vous dites que ces oncles ont harcelé et menacé votre sœur et votre frère pendant une année entière après votre première agression par eux en raison précisément de la relation que vous entreteniez avec votre compagnon (NEP 2 p.8,9,11).

En outre, lors de votre premier entretien personnel, vous dites qu'après votre agression en 2015 – donc après la fin de votre relation avec votre compagnon, vous n'avez plus eu de relations avec d'autres hommes (NEP 1 p.11). Or, lors de votre second entretien personnel, vous répondez par l'affirmative et en précisez, sur invitation du CGRA, la fréquence en déclarant : « une fois ou deux tous les quatre mois » (NEP 2 p.7).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité non remises en cause par la présente décision. Votre diplôme de plombier ainsi que votre carte d'adhésion au syndicat des plombiers, votre carte d'artisan plombier, votre inscription au registre du commerce de transport et votre attestation de chauffagiste agréé tendent à prouver votre profession également non remise en question. Votre permis de conduire ainsi que le document d'assurance de votre véhicule atteste que vous êtes en mesure de conduire un véhicule "poids lourd" et que vous êtes assuré dans ce domaine, ce qui n'est pas contesté par le CGRA. Enfin, le document établi par un médecin en date du 11/04/2019 est quasi illisible. Il attesterait de lésions que vous auriez sur votre corps. Cependant, vu l'absence de crédibilité de vos propos susmentionnée, rien n'indique que ces lésions seraient la conséquence des faits que vous avez relatés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de « *l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 47 de la Charte européenne sur les droits fondamentaux, de l'article 46 de la directive procédure (2013/32/EU), de l'article 4 de la directive qualification, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

*« A titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;
A titre subsidiaire, [d']accorder au requérant la protection subsidiaire ;
A titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause ».*

2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision CGRA* ;
2. *Désignation BAJ* ;
3. *ILGA World, State-Sponsored Homophobia, 2019, pp. 1, 305-306*;

4. *Home Office, Country Policy and Information Note, Algeria : Sexual orientation and gender identit. Version 3.0, mai 2020 ;*
5. *ILGA World, Our identities under Arrest. 2021, first edition, pp. 1-2, 52-53 ».*

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.8. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité algérienne, craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

3.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.9.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant dès lors qu'elle n'est pas convaincue de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par celui-ci. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.9.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.

3.9.3. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a organisé deux entretiens personnels du requérant afin de l'entendre dans le cadre de sa demande de protection internationale : le premier en date du 26 août 2021 et le second en date du 15 février 2022 (v. dossier administratif, pièce n° 8). A la fin de ces deux entretiens, la partie requérante a formulé des remarques concernant leur déroulement en particulier le manque de structure des questions posées et leur manque de clarté ayant des conséquences sur la compréhension du requérant. Dans sa requête, la partie requérante émet des critiques similaires en soulignant que « *Les questions posées étaient dispersées – passant d'un sujet à l'autre sans transition – et le ton de l'entretien était mécanique presque robotique. L'officier de protection n'a pas pris la peine d'expliquer le déroulé de l'entretien, le rôle de l'interprète, de l'avocate du requérant présente durant l'entretien ni plus que la possibilité pour Monsieur M. de faire des pauses s'il en ressent le besoins* » (v. requête, pp. 4-5).

Dans le cas d'espèce, le Conseil relève, à la lecture des notes des deux entretiens personnels, qu'il ressort d'une part que le déroulement des entretiens n'a pas été clairement expliqué au requérant et d'autre part que de nombreuses questions posées au requérant ne sont pas toujours accompagnées d'explications claires, ou d'exemples tenant compte du profil du requérant et lui permettant une aide à comprendre le sens de celles-ci. L'attention du requérant n'est pas systématiquement attirée sur l'importance de donner des détails sur les faits présentés. A cet égard, le Conseil renvoie par exemple aux questions et réponses retranscrites aux pages 5, 7, 13 et 14 de l'entretien personnel du 26 août 2021 et aux pages 6, 7 et 12 de l'entretien personnel du 15 février 2022 (v. dossier administratif, pièce n° 8). Le Conseil, qui rappelle aussi – quant à la charge de la preuve – le contenu de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (v. supra point 3.5.), en conçoit une inadéquation de l'instruction menée auprès de la partie défenderesse.

Dans le cas d'espèce, le Conseil estime dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture des notes des entretiens personnels que l'officier de protection ait tout mis en œuvre afin de permettre au requérant de livrer son récit dans des conditions optimales ; son attitude ne témoigne pas suffisamment de ce que l'officier de protection ait veillé à l'instauration d'un climat de confiance favorable à l'établissement des faits alors qu'il est impératif de procéder à une évaluation du cas en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur (v. notamment Cour de Justice (Grande Chambre) du 2 décembre 2014 dans ses affaires C-148/13 jusqu'à C-150/13 dans les procédures A (C-148/13), B (C149/13), C (C-150/13) contre le Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, notamment point 61).

Ainsi, à la lumière de ces différents constats, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas évalué la demande de protection internationale du requérant avec la prudence et la diligence requise face à ce type de profil et ne peut écarter le fait que le climat desdits entretiens personnels ait affecté la qualité des informations récoltées par la partie défenderesse.

3.9.4. En ce qui concerne les motifs développés dans la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse trouve certaines réponses du requérant « *vagues et lapidaires* ». Elle relève des « *imprécisions* » et des « *invraisemblances* » dans le récit du requérant mais également d' « *importantes contradictions* » entre les déclarations successives du requérant. Dans sa requête, la partie requérante critique cette analyse qu'elle considère « *très limitée (décision d'une page et demi) et ne tient pas compte de l'ensemble des informations [que le CGRAJ] avait à sa disposition, violent ainsi l'article 48/6, §5 de la loi sur les étrangers précitée. En effet, la partie adverse accorde une importance démesurée à certaines prétendues contradictions qui n'en sont en réalité pas (...), fait fi de déclarations de Monsieur M. concernant ses rencontres avec des hommes, son ressenti quant à son homosexualité et les agressions subies (...) et fait des reproches au requérant en ne tenant pas compte du contexte général dans lequel il a vécu et vit encore aujourd'hui (...)* » (v. requête, p.4). Pour sa part, le Conseil ne peut faire siens les motifs avancés par la partie défenderesse qui sont, dans leur ensemble, empreints d'une certaine subjectivité et ne reposent sur aucun élément objectif.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'instruire de manière plus approfondie le profil du requérant.

3.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 mars 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

—1 g. 11.111, —1 p. 11.111,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE